

CHARTRE POUR LA RECONNAISSANCE D'UN CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL (CNP), adoptée par le Conseil d'Administration, le 12 septembre 2012

Une première version de la Charte a été adoptée par l'Assemblée Générale de la FSM en avril 2010.
Le présent document reprend les principes d'organisation des Conseils Nationaux Professionnels (CNP) datant de 2010, qui restent inchangés. Il complète les missions désormais dévolues aux CNP depuis 2012, et établit les principes sur lesquels reposera à terme la labellisation des CNP par la FSM.

Il existait jusqu'à ces toutes dernières années une réelle hétérogénéité d'une spécialité à l'autre dans l'organisation et le fonctionnement de leur gouvernance. Ce constat était amplifié par l'absence de consensus sémantique sur la désignation de ses composantes (sociétés savantes, collèges, et autres organisations professionnelles).

La situation s'est notablement harmonisée et clarifiée avec la constitution, sous l'impulsion de la FSM, des Conseils Nationaux Professionnels (CNP) de spécialité. La position des CNP a été renforcée par le décret sur le DPC des médecins du 30 décembre 2011, qui leur donne une réalité juridique dans son article R. 4133-4. Ce dernier indique que la liste des méthodes de DPC est *«élaborée avec le concours d'un organisme composé de **conseils nationaux professionnels de spécialité d'exercice qui regroupent, pour chaque spécialité, les sociétés savantes et les organismes professionnels, selon des modalités définies par une convention conclue entre cet organisme et l'Etat**»*.

Ce document a pour objectifs de :

- proposer une définition minimale des composantes, des missions et des modalités de gouvernance qui serait commune aux Conseils Nationaux Professionnels de spécialité;
- décrire les conditions de labellisation des CNP par la FSM.

Principes d'organisation des CNP

L'architecture d'un CNP repose sur quatre principes :

- Présence d'un seul CNP par spécialité médicale
- Existence dans la gouvernance de représentants de toutes les composantes de l'activité liée à la spécialité
- Représentation effective des modes d'exercice (parité dans la gouvernance de la structure entre les secteurs privé et public)
- Indépendance scientifique, transparence financière et politique affichée de gestion des conflits d'intérêt

Les CNP sont constitués sous forme d'associations loi 1901 ou reconnues d'utilité publique, dont les statuts doivent clairement définir les missions et les modalités de gouvernance en conformité avec les principes énoncés ci-dessus. Des statuts type validés par l'Assemblée Générale de la FSM sont disponibles.

Une spécialité est définie sur la base de l'existence d'un Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES) et/ou d'un Diplôme d'Etudes Spécialisées Complémentaires (DESC) d'exercice de type 2 ou de type 1.

Les spécialités reposant sur un DES ou un DESC de type 2 ont vocation à être membres titulaires de la FSM.

Les spécialités relevant d'un DESC de type 1 ont vocation à être membres associés de la FSM.

Composantes d'un CNP de spécialité

Un CNP regroupe des professionnels issus des différents organismes représentatifs de la spécialité permettant une gouvernance scientifique et professionnelle. Il doit veiller à une représentation la plus exhaustive possible de la spécialité. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et/ou transitoires, un CNP peut se constituer autour d'une représentation significative des composantes de la spécialité.

Les composantes du CNP sont notamment :

- la ou des sociétés savantes de la spécialité. Si plusieurs sociétés savantes co-existent au sein d'une même spécialité, le CNP, à défaut de les regrouper toutes, doit comporter les sociétés les plus représentatives et en particulier les «sociétés mères» ;
- les ou des syndicats professionnels des médecins libéraux et des médecins salariés de la spécialité ;
- d'autres structures fédératives regroupant des médecins de la spécialité, notamment en fonction de leur exercice en secteur libéral ou salarié (universitaire et/ou non-universitaire).

Missions des Conseils Nationaux Professionnels de spécialité

Elles sont définies dans le document intitulé «*Conseils nationaux professionnels*» validé lors de l'Assemblée Générale de la FSM du 30 avril 2010 et se sont enrichies au travers de la reconnaissance de la FSM en tant qu'organisme conventionné avec l'Etat.

Réunis au sein de la FSM, les CNP ont notamment pour mission de :

- permettre les échanges et favoriser la convergence entre les différentes composantes de la spécialité ;
- jouer un rôle d'interface entre la spécialité et les pouvoirs publics et autres institutions intervenant dans le champ de la santé ;
- accompagner les parcours de DPC des médecins de la spécialité. Pour ce faire, tous les CNP sont incités à participer aux travaux du comité DPC de la FSM, lui-même source de propositions pour la Commission Scientifique Indépendante des médecins chargée de donner au Ministre un avis sur les orientations nationales de DPC et d'évaluer les organismes de DPC. Par ailleurs, chaque CNP doit être à même de définir un portefeuille de DPC répondant aux besoins spécifiques de la spécialité et des programmes de référence qui seront diffusés sur la plateforme informatique dédiée au DPC mise à leur disposition par la FSM ;
- élaborer des référentiels professionnels. Dans ce cadre, la FSM peut jouer un rôle d'appui aux CNP de spécialité qui le souhaitent ou favoriser l'émergence de référentiels pluridisciplinaires ;
- assurer une veille technologique et un suivi des pratiques. Pour cette mission, la FSM peut apporter son aide à la mise en place de registres de pratiques pluridisciplinaires en menant une réflexion sur des sujets transversaux ;

- contribuer, avec la FSM, à la réflexion sur l'évolution des référentiels d'activités et de compétences des diplômés de spécialité ;
- participer à la constitution d'un vivier d'experts sur la base de règles communes définies au sein de la FSM et acceptées par les auteurs des saisines dont la FSM ou les CNP font l'objet. Pour cette mission, les experts proposés par les CNP devront avoir rempli la déclaration d'intérêts mise en ligne par la FSM.

Gouvernance des Conseils Nationaux Professionnels de spécialité

La gouvernance mise en place par le CNP doit lui permettre d'assurer ses principales missions. Les principes généraux de cette gouvernance en sont les suivants :

- Représentation paritaire des médecins selon leur mode d'exercice (ville-établissements de santé, hospitalier public-privé) prenant en compte les données de répartition au niveau national. Lorsqu'une composante représente plus de 80% des professionnels de la spécialité, la gouvernance du CNP se calque sur cette répartition
- Réunion dans la gouvernance de représentants des différentes composantes de l'activité liée à la spécialité avec un respect de la parité des modes d'exercice
- Indépendance scientifique, transparence financière vis à vis des industries des produits de santé et des assurances, et politique affichée de gestion des conflits d'intérêt

Processus de labellisation FSM d'un Conseil National Professionnel de spécialité

Dans le cadre de la convention qui lie la FSM et la DGOS, il est précisé que la FSM doit produire la liste des conseils nationaux ainsi que les critères de constitution d'un CNP. Il apparaît donc important que la FSM apporte aux tutelles la garantie que les statuts des CNP correspondent effectivement aux orientations de la charte de la FSM, ce qu'elle a choisi de faire en décernant un label.

Pour ce faire, la FSM vérifie la conformité des statuts avec la Charte. Ce travail est assuré par le Comité structures et gouvernance de la FSM qui accompagne les CNP dans leur démarche de structuration.

Au-delà de cette vérification initiale de la conformité des statuts des CNP, la FSM s'attachera dans les prochaines années à veiller à l'existence :

- d'une dynamique effective du CNP, notamment dans le champ du DPC, attestée par des comptes rendus de réunions ;
- d'un règlement intérieur précisant :
 - les modalités de gestion des déclarations d'intérêts, et le renseignement effectif des déclarations d'intérêt des responsables du CNP selon les recommandations de la FSM;
 - les modalités et le circuit de traitement des saisines dont le CNP pourrait être l'objet;
 - les modalités de constitution et de recours à un vivier d'experts de la spécialité.